



DÉCISION DE L'AFNIC

sonos.fr

Demande n° FR-2011-00013

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SONOS, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Tomes J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sonos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 octobre 2012

Bureau d'enregistrement : INTERNET BS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sonos.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- L'extrait du BOPI 08/50 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « SONOS » déposée auprès de l'INPI le 21 janvier 2005 sous le numéro 08 3 609 254 par la société Sonos Inc.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine sonos.fr.
- Page Whois du nom de domaine sonos.fr extraite du site afnic.fr.
- Page écran de la recherche du nom de domaine sonos.fr sur le site sedo.co.uk.
- Page écran de recherche de l'adresse mail du titulaire extrait du site www.google.nl.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine sonos.com.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Sonos est une société multinationale utilisant le nom commercial et la marque Sonos en France depuis 2005, et a donc un intérêt dans une action en justice. Sonos fabrique et vend depuis 2005 des systèmes numériques multizones, de la marque Sonos.

Le nom de domaine contesté, sonos.fr, porte en toute vraisemblance atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à la personnalité juridique de Sonos. Le service juridique de l'AFNIC a communiqué les adresses postale et électronique de M. John T. au soussigné, Maître Van E., avocat, en date du 1er décembre 2011.

A. Appellation identique ou similaire au point de prêter à confusion :

Sonos détient sa marque déposée en France depuis le 21 janvier 2005 (sous le numéro 08/4609254, attribué pour la classe n° 9 (xxx). (Voir pièce jointe)

Le nom de domaine contesté, sonos.fr, inclut la marque « SONOS » dans son entièreté, le nom de domaine étant identique ou similaire au point de prêter à confusion, vis-à-vis de la marque AIR FRANCE du plaignant.

B. Droits ou intérêts légitimes :

M. John T. n'est d'aucune manière lié à l'activité de Sonos, n'est pas l'un de ses employés et n'exerce aucune activité pour, ni ne fait affaire avec Sonos. M. John T. n'est pas connu actuellement sous l'appellation de Sonos, et ne l'a jamais été. Sonos n'a accordé à M. John T. aucune licence ni autorisation de faire usage ou de déposer une demande d'enregistrement du nom de domaine sonos.fr.

M. John T. détient le domaine sonos.fr depuis le 27 octobre 2011. M. John T. a enregistré le nom de domaine contesté sonos.fr en vue de tirer avantage de la marque commerciale Sonos bien connue, pour troubler et attirer des internautes vers des sites internet commerciaux de concurrents de Sonos, au travers d'une application de parking de nom de domaine de type « pay-per-click ». Le nom de domaine est visiblement redirigé vers Sedo. M. John T. fait de la publicité sur www.sonos.fr pour des produits semblables à ceux de Sonos, ou promeut des activités qui ne sont pas liées à Sonos ni à des (produits de) concurrents de Sonos.

En outre, M. John T. tente de vendre le nom de domaine sonos.fr. M. T. n'est pas désireux de transférer le nom de domaine à Sonos pour le prix raisonnable des droits d'enregistrement, mais a demandé (à plusieurs reprises) plusieurs milliers d'euros (en l'espèce, 8 000 euros) pour le transfert du nom de domaine à Sonos.

Un tel droit d'usage ne représente pas une offre de bonne foi de biens ou de services, ni une utilisation non commerciale ou honnête. M. John T. n'a entrepris aucune action démontrant ses droits ou intérêts légitimes vis-à-vis du nom de domaine contesté sonos.fr. Mis ensemble, ces griefs et preuves à l'appui démontrent à première vue que M. John T. ne possède pas les droits et intérêts légitimes vis-à-vis du nom de domaine contesté. Dès lors qu'une présomption est établie, M. John T. a la charge de prouver ses droits et intérêts légitimes vis-à-vis de sonos.fr.

C. Enregistrement et utilisation de mauvaise foi :

La marque SONOS bénéficie d'une renommée et d'une notoriété considérables en matière de systèmes numériques multizones. La marque déposée SONOS est enregistrée dans le monde entier, en ce compris la France, l'Union européenne, le Brésil, les États-Unis, la Chine et d'autres régions de l'Asie. Sonos emploie 300 personnes au sein de ses sièges américains de Santa Barbara (Californie) et de Cambridge (Massachusetts), à Hilversum (Pays-Bas) et à Penang (Malaisie). Sonos possède des distributeurs et des importateurs dans le monde entier, et plusieurs produits Sonos (estampillés de la marque déposée « Sonos ») sont disponibles dans des milliers de magasins sur la planète, dont environ 700 se situent en France. Son chiffre d'affaires net est d'environ 200 millions de dollars. Sonos investit dans de nouveaux produits de systèmes audio et dans des développements de marché en matière des systèmes audio domestiques. Et la société Sonos est en expansion permanente : une simple recherche sur google.fr avec le terme « sonos » pointe sur des milliers de pages web, dont les premières pages réfèrent à des sites web de Sonos (www.sonos.com) et de revendeurs de produits Sonos.

Étant donné que M. John T., point de contact administratif pour sonos.fr, apparaît être un homme d'affaires français (voir cependant ci-après sous D. Suspicion de fausse identité), que les textes mis en ligne sur le site web www.sonos.fr (tels qu'affichés en France) sont en langue française, et que l'enregistrement de sonos.fr a été effectué de nombreuses années après que la marque SONOS ait été enregistrée et utilisée pour la première fois en France et ailleurs par

Sonos, et que Sonos fait des affaires également sous le nom commercial de Sonos, il est impensable que M. John T. n'ait pas eu connaissance de Sonos, de sa marque, de son nom ou de ses produits au moment de l'enregistrement du nom de domaine. En conséquence, M. John T. a ciblé Sonos et avait la marque SONOS à l'esprit lorsqu'il a enregistré sonos.fr.

Sur les pages web du site sonos.fr, les textes publiés en français et en d'autres langues proposent aux internautes de comparer les prix de publicités de systèmes musicaux ou à caractère audio. www.sonos.fr met en ligne plusieurs publicités générant un revenu via le système de « pay-per-clic ».

Les recherches associées s'intitulent Sonos Where to Buy, Sonos deals, Sonos bundle, Sonos cheap Sonos Zoneplayer, Sonos multi room Music System et www sonos com, et sont liées à des listes sponsorisées telles que <http://www.3alitytechnica.com/>, www.gratissoftware.nu, www.planetofsounddistribution.com www.apolloa-v.com, www.pausch-e.de etc., réaffichant les publicités à chaque clic.

Étant donné cette utilisation du nom de domaine contesté, Sonos ne peut que conclure que M. T., en utilisant ce nom de domaine, a tenté intentionnellement d'attirer, pour un profit commercial, des internautes vers son site web ou d'autres emplacements en ligne, en créant une confusion potentielle avec la marque Sonos en tant qu'initiateur, sponsor, filiale ou approbateur de ses sites ou emplacements web, ou d'un produit ou service présenté sur ses sites ou emplacements web, ce qui est une circonstance d'enregistrement et d'utilisation régis par la mauvaise foi.

D. Suspicion de fausse identité :

Le numéro de téléphone que M. T. a donné à l'AFNIC (+33 xxxxxx) est inconnu ou inexistant. Le numéro de maison, [...], que M. John T. a donné à l'AFNIC n'est pas correct (ou n'existe pas), car la rue F. se termine au numéro 27 (pharmacie F.). Au-delà du numéro 27, la route se prolonge en tant que rue Gustave F., selon Google Maps et Streetview. On peut soupçonner que « John T. » est un alias, comme Liu J. l'est en Chine. L'adresse électronique de M. T., xxxx@qq.com, est associée au domaine yesss.net, qui est également hébergé chez Sedo. Cependant, le nom d'enregistrement est celui de Liu J., de Shaoyang (Chine). L'adresse xxxx@qq.com est également associée à une douzaine de domaines (dont plusieurs hébergés chez Sedo). En tout, Liu J. possède environ 4 473 autres noms de domaine. On peut présumer que J. est un marchand de noms de domaine. Sur l'internet, Liu J. est associé 315 fois à l'adresse de courriel xxxx@qq.com. qq.com est un fournisseur chinois d'accès Internet basé à Hong Kong, le site web www.qq.com est entièrement rédigé en caractères chinois, et donc uniquement compréhensible pour une personne pouvant lire le chinois.

En raison de quoi, il est honnêtement raisonnable de présumer que Liu J. est propriétaire de l'adresse de courriel xxxx@qq.com. Le nom de John T. n'est associé que 2 fois à l'adresse de courriel xxxx@qq.com, pour les deux noms de domaine français Troov-it.fr et plows-online.fr, à l'adresse apparemment inexistante 33 rue F., 75017 Paris. Ceci renforce la présomption que sonos.fr est détenu par le résident chinois Liu J., qui a fourni un faux nom et une fausse adresse à l'AFNIC.

REQUÊTE

Pour toutes les raisons qui précèdent et conformément aux règles et réglementations du système de règlement des litiges SYRELI, il est demandé au collègue d'ordonner que le nom de domaine sonos.fr soit transféré à Sonos, Inc. »

Le Requérent demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

le Collège a évalué :

a. L'intérêt à agir du Requérant

Le collège a constaté que :

- Le Requérant, la société SONOS INC. est une société basée aux Etats Unis.
- Le Requérant est titulaire de la marque communautaire « SONOS » valablement déposée en France le 21 janvier 2005 à l'OHMI sous le numéro 08 3 609 254.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

Cependant, le Collège a noté que le Requérant, la société « SONOS » est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société « SONOS inc » ait un intérêt à agir, la société ne peut bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <sonos.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 24 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL

Isabel TOUTAUD

Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT